

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

**Arrêté du 10 novembre 2010 portant création de la réserve
biologique intégrale de Verrières-le-Buisson (91)**

NOR : DEVL1106135A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 133-1 et R. 133-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 1991 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Verrières-le-Buisson ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de Verrières-le-Buisson concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Essonne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de Verrières-le-Buisson, d'une surface de 42 ha, en forêt domaniale de Verrières-le-Buisson (département de l'Essonne).

La réserve concerne les parcelles forestières n^{os} 88 à 101.

Article 2

L'objectif de la réserve biologique intégrale est la libre expression des processus d'évolution des écosystèmes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique, d'amélioration des connaissances scientifiques, ainsi que d'éducation sur le fonctionnement naturel de la forêt.

Article 3

Les parties de la forêt domaniale de Verrières-le-Buisson visées à l'article 1^{er} sont gérées en application d'un aménagement appelé plan de gestion de la réserve biologique intégrale de Verrières-le-Buisson.

Le présent arrêté arrête l'aménagement pour les parties de forêt visées à l'article 1^{er}.

Article 4

Toute exploitation forestière est proscrite dans la réserve biologique intégrale.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

– des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des voies de circulation situées sur le périmètre de la RBI ; les produits de coupes seront laissés dans la réserve ;

- de la régulation des populations d'ongulés, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'Office national des forêts ci-après nommé ONF ;
- de l'élimination d'espèces exotiques envahissantes.

Article 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, la circulation dans la réserve et toutes activités humaines sont interdites en permanence,

y compris :

- la récolte de tous végétaux, animaux ou champignons ;
- l'introduction de toutes espèces végétales ou animales ;

et à l'exception :

- des opérations réalisées en application de l'article 4 ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des opérations de secours.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

Article 6

Conformément à l'article R. 133-5 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules, y compris vélos et chevaux, dans les espaces naturels ;
- l'interdiction de tout apport de feu en forêt et à moins de 200 m ;
- l'interdiction de porter atteinte aux espèces animales ou végétales protégées ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute activité de groupes organisés n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

Article 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché en mairie de la commune de Verrières-le-Buisson.

Fait le 10 novembre 2010.

Pour le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de la forêt et du bois,

J.-L. GUITTON

Pour le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat, et par délégation :
*L'ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts,
chargé de la sous-direction des espaces naturels,*

C. BARTHOD